

En mars 2016, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté des modifications de son *Règlement*, qui entrent en vigueur le 20 avril 2016. Ces modifications sont en complément de celles adoptées en juin 2015. Le présent document offre une explication sommaire de ces modifications. Nombre de ces modifications sont des suppressions ou des corrections techniques minimales de dispositions et de pratiques tombées en désuétude. Pour consulter la description complète des modifications, et une discussion des députés concernant ces modifications à une rencontre du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée, rendez-vous à : [www.gov.mb.ca/legislature/hansard/40th\\_5th/hansardpdf/rh1.pdf](http://www.gov.mb.ca/legislature/hansard/40th_5th/hansardpdf/rh1.pdf) (en anglais seulement).

### **Calendrier de séance**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une classification a été ajoutée indiquant que s'il n'y a pas de président, le greffier est habilité à agir seulement en vertu des dispositions du calendrier de séance afin de convoquer l'Assemblée législative.

### **Réunions relatives aux projets de loi pendant l'intersession**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une modification a été ajoutée pour reconnaître que le greffier fait le suivi des jours de comité pendant l'intersession, pas le président. Une disposition a été ajoutée afin de conserver l'exigence d'un avis de dix jours pour la première réunion d'un comité permanent pendant l'intersession afin d'étudier des mesures législatives, et de réduire l'avis à cinq jours pour les réunions suivantes sur le même projet de loi. On peut renoncer à la disposition relative à l'avis par consentement écrit des leaders à l'Assemblée.

### **Quorum**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les dispositions du quorum ont été modifiées pour stipuler que s'il n'y a pas de quorum au début d'un jour de séance, le président doit ajourner la séance. Des clarifications ont aussi été fournies sur le fait que l'Assemblée législative ne peut qu'interdire les requêtes de vérification du quorum ou y renoncer, mais pas la nécessité même du quorum, qui est une disposition réglementaire. De nouvelles dispositions ont été ajoutées pour clarifier le fait qu'une vérification du quorum provenant du Comité des subsides sera renvoyée à l'Assemblée et y sera traitée.

### **Président adjoint**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une modification a été ajoutée pour clarifier le fait que le président adjoint est élu par motion.

### **Mises aux voix**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Le texte a été modifié pour : ajouter des renvois notant des exclusions à cette disposition; ajouter une référence pour inclure tous les partis reconnus; supprimer une référence à la raison pour laquelle une mise aux voix pourrait être renvoyée. Une référence a été ajoutée relativement à la pratique du pairage pendant la mise aux voix et à l'avis officiel obligatoire pour le pairage. Le processus de la demande d'un vote enregistré a été clarifié.

### **Présence des députés**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Le texte de la disposition a été clarifié et simplifié.

### **Décorum au moment de l'ajournement**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Un ajout a été inclus pour préciser que les députés doivent se lever et rester à leur place jusqu'à ce que le président ait quitté la Chambre.

### **Décorum pendant le débat**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une disposition empêchant les députés de se déplacer entre le fauteuil du président et le député qui s'exprime pendant le débat a été supprimée car la pratique est tombée en désuétude.

### **Étrangers / Visiteurs**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Le langage décrivant les personnes dans la tribune du public a été modifié pour passer d'« étrangers » à « visiteurs », et les mesures à prendre lorsqu'il y a des perturbations dans la tribune du public ont été mises à jour.

### **Dépôt et dépôt pendant l'intersession**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Le nombre de copies requises pour les documents déposés sera maintenant décidé au commencement de chaque législature. Les rapports peuvent maintenant être déposés pendant l'intersession après cinq jours plutôt que dix, et ces rapports peuvent être renvoyés aux réunions de comité pendant l'intersession aux fins d'examen. Une clarification a été ajoutée indiquant que les dépôts pendant l'intersession ne peuvent pas avoir lieu au cours d'une période de dissolution.

### **Déclarations ministérielles**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les ministres n'ont plus l'obligation de fournir des copies écrites de leurs déclarations ministérielles. Un avis écrit des déclarations ministérielles doit être donné au président, aux partis reconnus et aux membres indépendants 90 minutes avant le début des affaires courantes.

### **Griefs**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les dispositions ont été réorganisées et clarifiées. Une référence a aussi été ajoutée pour indiquer que les griefs sont prononcés le jour où le budget est présenté, mais pas au cours des jours de débat suivants.

### **Journées de l'opposition**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

S'il n'y a pas de deuxième parti d'opposition reconnu de par le nombre de ses députés, l'opposition officielle peut avoir droit aux trois journées de l'opposition. Des dispositions relatives au dépôt pendant l'intersession ont été ajoutées, et les dispositions requièrent que les avis soient déposés au plus tard à midi le dernier jour ouvrable avant le début de la période de séances. Une motion de journée de l'opposition déposée pendant l'intersession doit être inscrite au Feuilleton le premier jour de la période de séances. Cependant, si ce jour-là est un jour de débat sur le discours du Trône ou sur le Budget, ou s'il s'agit d'un jour désigné pour l'examen d'une motion portant modification de la *Loi constitutionnelle*, l'examen de la journée de l'opposition se fera après la conclusion de ces autres périodes de débat.

### **Préséance**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une pratique dépassée concernant l'inscription d'affaires à l'étude au moment de l'ajournement a été supprimée car, dans les faits, les éléments sont inscrits pour le jour suivant par catégorie et non par priorité. Le langage de la règle a aussi été simplifié.

### **Résolutions émanant des députés**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les résolutions émanant des députés sont maintenant limitées à une simple clause « Par conséquent, qu'il soit résolu ». De plus, les députés qui présentent des résolutions à débattre n'auront plus à lire la résolution dans son entier et n'auront plus qu'à lire la partie « Par conséquent, qu'il soit résolu ». Le texte entier de la résolution sera inscrit dans le Hansard et dans le procès-verbal.

### **Résolutions émanant des députés – Période de questions**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une période de questions de dix minutes aura lieu immédiatement après que le proposeur de la résolution a parlé dans le débat, plutôt qu'à la fin de l'heure de débat.

### **Résolutions émanant des députés – Dépôt pendant l'intersession**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les résolutions émanant des députés peuvent maintenant être déposées pendant l'intersession pour être examinées à la reprise d'une période de séances. L'avis doit être déposé au plus tard à midi deux jours ouvrables avant la reprise, et les leaders à l'Assemblée des partis reconnus et les députés indépendants doivent en être avisés au plus tard à 16 h 30 ce même jour. Les résolutions émanant des députés déposées pendant l'intersession doivent être inscrites directement au Feuilleton sans être d'abord inscrites au Feuilleton des avis.

### **Dépôt de documents**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les dispositions relatives au dépôt ont été changées pour supprimer des dispositions un nombre précis de copies à déposer, le nombre requis étant maintenant décidé par le président et les leaders à l'Assemblée au commencement de chaque législature. Une fois qu'un document a été déposé, il n'est pas nécessaire de le déposer à nouveau, et ce document ne doit pas être à nouveau traité dans les dossiers de l'Assemblée s'il a déjà été déposé. L'obligation de déposer les documents privés d'où sont tirées des citations a été étendue de la catégorie des lettres privées, et une clarification a aussi été ajoutée indiquant qu'un député doit faire sa citation directement à partir du document, plutôt que reformuler le document afin de déclencher l'obligation de le déposer.

### **Exceptions au temps de parole**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une clarification a été ajoutée indiquant que pour que le leader d'un parti reconnu puisse transférer son temps de parole illimité à un autre député, le président doit recevoir par écrit un avis de ce transfert avant que le leader s'exprime dans le débat.

### **Dénigrement des votes de l'Assemblée**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une disposition interdisant les réflexions sur les votes de l'Assemblée a été supprimée car cela fait des années qu'elle n'a pas été appliquée.

### **Questions écrites**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Une disposition a été ajoutée pour que les réponses aux questions écrites déposées pendant l'intersession soient fournies au député qui a posé la question originale, et pour qu'un avis relatif à la disponibilité de la réponse soit fourni à tous les caucus et aux députés indépendants.

### **Renvoi de projets de loi au comité plénier**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

La disposition a été réécrite pour mieux refléter les pratiques suivies en comité plénier pendant l'examen de mesures législatives.

### **Présentation de pétitions**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les députés ne sont plus obligés de lire le nom des trois premiers pétitionnaires pour les dossiers lorsqu'ils présentent une pétition, mais peuvent le faire s'ils le souhaitent.

### **Renvoi de pétitions à un comité**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Il n'est plus nécessaire de renvoyer à un comité les pétitions contre des mesures législatives avec ces dernières, car la pratique est tombée en désuétude.

### **Motion de troisième lecture et d'adoption**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Les auteurs de projets de loi pourront maintenant proposer les motions de troisième lecture et d'adoption de leurs projets de loi, et auront l'option de prendre la parole au sujet de la motion au moment de son dépôt ou à la fin du débat. Avant, ils ne pouvaient prendre la parole qu'au moment du dépôt de la motion de troisième lecture et d'adoption.

### **Processus pour les projets de loi d'intérêt privé**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

La disposition selon laquelle les comités permanents recommandent à l'Assemblée les mesures à prendre relativement aux dispositions concernant un avis insuffisant pour les projets de loi d'intérêt privé a été supprimée car elle est tombée en désuétude. D'un point de vue administratif, les projets de loi d'intérêt privé ne peuvent pas être traités si les dispositions concernant l'avis n'ont pas été respectées.

### **Corrections mises à jour**

*Qu'est-ce qui a été modifié?*

Remplacement de l'ancienne référence aux « commissaires du "Board of Internal Economy" » par la « Commission de régie de l'Assemblée législative ».

Correction de la description de la prière quotidienne afin de remplacer le pluriel par le singulier.

Déplacement de la limite du nombre d'amendements à la motion du Budget, de la partie des motions à la partie du débat budgétaire.

Déplacement de la limite du nombre d'amendements à l'adresse en réponse, de la partie des motions à la partie du débat sur le discours du Trône.

Suppression de la mention du terme « adresse » dans les dispositions portant sur les motions faisant l'objet d'un préavis pour faire suite à des changements apportés au *Règlement* en 2015.

Ajout de motions d'ajournement de l'Assemblée comme type de motion qu'il n'est pas nécessaire de déposer par écrit.

Le texte concernant une motion respectant les exigences de procédure a été mis à jour pour supprimer une référence au président, car cette tâche est effectuée par les greffiers à la procédure.

La disposition faisant référence à « une motion pour que le président quitte le fauteuil et que l'Assemblée se forme en Comité des subsides » a été supprimée car cette pratique est obsolète – une motion n'est plus requise pour que l'Assemblée se forme en Comité des subsides car cela se fait automatiquement une fois que le leader du gouvernement à l'Assemblée demande à l'Assemblée de se former en Comité des subsides dans le cadre des affaires du gouvernement.

Les références aux divers fonctionnaires et employés de l'Assemblée ont été mises à jour pour correspondre aux titres de poste contemporains.

Les dispositions faisant référence à l'embauche d'employés, à la dotation de postes vacants, aux heures de présence des employés et à l'achèvement des travaux à la fin de la session ont été supprimées car il s'agit de questions administratives plutôt que de procédure. De plus, l'autorité d'embaucher des employés additionnels, de doter les postes vacants, de décider des heures de présence des employés et de s'assurer de l'achèvement des travaux à la fin de la session relève de la Commission de régie de l'Assemblée législative et non pas du règlement de l'Assemblée.

La disposition exigeant que le Procès-verbal soit délivré au lieutenant-gouverneur a été supprimée car cela fait des années qu'elle n'est pas respectée, à la demande des lieutenants-gouverneurs successifs.

Des modifications ont été apportées à l'Annexe E – Temps de parole, pour corriger une erreur concernant le temps de parole des chefs de partis lors du débat des amendements à l'étape du rapport, et pour corriger aussi une erreur de référence concernant les motions « de défiance » dans la liste des exceptions pour les débats de deuxième lecture et de troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.